

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 81

Québec, ce 28 avril 2010

PLAINE DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

La plainte

[1] Le 10 février 2010, le Conseil de la magistrature recevait copie d'une lettre de madame A et de monsieur B, d'abord adressée à l'ombudsman de la Ville A, concernant la conduite du juge X lors d'une audience à la Cour municipale pour une contravention de stationnement devant une rampe de trottoir aménagée pour les personnes handicapées (infraction [...]).

[2] Dans leur lettre, les plaignants ont d'abord désigné le juge Y ce qui, après vérification, s'est avéré inexact puisque le procès-verbal indique que c'est le juge X qui a présidé l'audience.

[3] Dans leur lettre, les plaignants invoquent ce qui suit :

« (...) Il argumentait et abusait de son pouvoir envers les personnes qui m'ont précédées. On dirait qu'on lui arrachait l'argent des contraventions, de sa poche alors que dans certains cas, il y avait beaucoup de bénéfice de doutes qu'il faut, selon le principe de notre système, user au maximum. Il n'était pas au courant comment le système fonctionnait et à une reprise il a même critiqué le système, faisant allusion que lui venait d'une autre municipalité, j'ai compris, « plus ordonnée », encore une fois, ma compréhension.

Lors de mon cas, alors que j'ai apporté des photos faisant preuve très claire, que le symbole handicapé était invisible sur la chaussée et qu'il n'y-avait aucun panneau sur le trottoir indiquant l'interdiction. J'ai donc soumis une dizaine de photos et la dernière, montrait le vrai panneau complet de ce que doit être le symbole handicapé. Dès que le juge l'a vu, il s'est mis en colère me disant que je le « mêlais » en lui remettant cette photo avec les autres. Je lui ai dis que je la lui remettais pour référence, pour voir la différence, avec à peine un petit trait que

l'on voyait sur la chaussée (pour ma contravention) et qui représentait même pas 10%! Du dessin!! Il est loin de moi et je ne peux pas lui remettre les photos au fur et à mesure du plaidoyer. Et sur le même ton de voix élevé il dit : « je vous condamne,,,, ».

Un juge doit être respectueux et digne de son statut. Ce que l'on a vu devant nous est une personne coléreuse, irrespectueuse, qui élève sa voix, et qui en plus, n'a pas l'air de connaître comment fonctionnent précisément les choses. »

Les faits

- [4] Une écoute attentive de l'enregistrement audio des débats démontre ce qui suit :
- La plaignante est propriétaire du véhicule pour lequel la contravention de stationnement illégal a été émise, mais c'est son mari qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction.
 - Au début de l'enregistrement, on peut constater que les plaignants faisaient l'objet d'une autre contravention dont les trois derniers chiffres étaient « 242 » pour une infraction commise un autre jour. L'enregistrement débute en disant que la preuve sur cette infraction est terminée et que le juge réserve son jugement après l'audition portant sur la seconde contravention.
 - Le juge demande en anglais à la plaignante qui, à titre de propriétaire du véhicule, est responsable de la contravention, si elle veut témoigner; devant la réponse négative de madame, il ne l'asserment pas. Il lui demande si elle a des témoins à faire entendre et celle-ci procède à l'interrogatoire du plaignant après qu'il ait été dûment asservi.
 - L'infraction aurait été commise le 5 août vers 7 h 30 en soirée et la défense du plaignant est qu'il n'a jamais vu de panneaux indiquant qu'il s'agissait d'un stationnement pour handicapé et que le signe peint sur la chaussée n'était plus visible.
 - Lorsque madame demande à son époux s'il y avait de la neige qui pouvait cacher les panneaux ou le signe sur la chaussée, le juge intervient assez sèchement pour indiquer que la contravention est survenue le 5 août et qu'il ne peut être question de neige à cette date.
 - Le plaignant veut par la suite produire plusieurs photos démontrant qu'il n'y avait pas de panneaux de signalisation et que le dessin sur la chaussée n'était pas visible.
 - Il dépose donc devant le juge une série de photos et le juge lui demande à plusieurs reprises quand ces photos ont été prises et s'il s'agit des photos prises à l'endroit même de l'infraction. Le plaignant répond que « toutes » les photos ont été prises le lendemain et sur les lieux de l'infraction.
 - Le juge examine les photos et constate qu'une des photos n'est manifestement pas prise au même endroit. Il intervient alors assez sèchement pour demander d'où vient cette photo ; « vous m'avez dit qu'elles avaient été prises toutes au même endroit », insiste-t-il.

Le témoin répond qu'effectivement, la dernière photo n'a pas été prise au même endroit et qu'il s'agit d'une photo prise dans un stationnement afin de démontrer la différence entre une indication sur la chaussée correctement faite et celle de l'endroit où l'infraction a eu lieu qui, selon lui, n'est pas visible.

- Le plaignant ajoute aussi qu'il y avait des branches qui l'auraient empêché de voir la descente du trottoir à cet endroit; cette descente serait une indication qu'il s'agit d'une place pour handicapé. Enfin, le plaignant ajoute qu'il a souvent vu des voitures stationnées à cet endroit.
- Le juge procède alors à rendre jugement et déclare que deux des photos déposées par le plaignant démontrent clairement que le signe est visible quoiqu'il convienne qu'il soit pâle. Le juge est d'avis qu'un conducteur attentif pouvait le voir. Il ajoute que la descente de trottoir était parfaitement visible et démontrait clairement qu'il s'agissait d'un endroit pour handicapé. En conclusion, il condamne le plaignant à 30 \$ plus les frais.
- Il revient ensuite au dossier de la première infraction (dossier « 242 ») et acquitte le plaignant de cette infraction en lui donnant le bénéfice du doute.

Analyse

[5] Il apparaît de l'écoute des enregistrements audio des débats que les plaignants faisaient reposer leur défense sur l'absence de panneaux de signalisation ainsi que sur l'indication inadéquate sur la chaussée afin de déterminer qu'il s'agissait d'une place pour handicapé où le stationnement était interdit.

[6] Après examen de la preuve, le juge n'a pas retenu ces moyens de défense et sa décision repose sur deux photos fournies par le plaignant.

[7] L'audition a duré dix minutes. Le juge a effectivement interrompu les plaignants à deux reprises, une fois à propos de la pertinence de la question sur la présence de neige et une autre fois pour clarifier le moment où les photos remises par le plaignant avaient été prises et pourquoi une photo avait manifestement été prise à un autre endroit que celui où l'infraction avait été commise. Le ton du juge était directif, mais il n'a jamais été emporté, colérique ou discourtois.

[8] Quant aux autres allégations de la lettre alléguant que le juge ne comprenait pas comment le système fonctionne et les critiques qu'il a pu faire en comparant avec une autre municipalité, elles ne peuvent être retenues puisqu'elles ne constituent pas une faute déontologique.

Conclusion

[9] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du code de déontologie.

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.